|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/28 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  8 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :  
Emballages**

Autres méthodes d’épreuve des emballages − Amendements résultant des dispositions des paragraphes 80 et 81   
et de l’annexe I du document ST/SG/AC.10/C.3/112

Communication des experts de la Belgique et de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, le Sous-Comité a adopté un amendement au 6.5.1.1.2 fondé sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/5 et le document informel INF.13 (cinquante-sixième session). Le texte modifié, concernant les équipements de service de rechange, les dispositions et les méthodes de contrôle et d’épreuve des grands récipients pour vrac (GRV) (voir ST/SG/AC.10/C.3/112, par. 80 et annexe I) se lit comme suit (la partie concernée par la modification est soulignée) :

« 6.5.1.1.2 Les prescriptions relatives aux grands récipients pour vrac (GRV) énoncées au 6.5.3 sont basées sur les GRV qui sont utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise des GRV dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.5.3 et au 6.5.5, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux prescriptions décrites aux 6.5.4 et 6.5.6. Des méthodes d’inspection et d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

2. Comme l’a suggéré l’Allemagne, la formulation « qu’ils satisfassent aux prescriptions » pourrait remplacer « qu’ils satisfassent aux épreuves » dans les paragraphes 6.1.1.2 et 6.3.2.1 et « qu’ils puissent satisfaire aux épreuves » dans le 6.6.1.3, aux fins de l’alignement sur le paragraphe 6.5.1.1.2 (voir document informel INF.13 (cinquante-sixième session)).

3. Comme cela a été mentionné au paragraphe 81 du document ST/SG/AC.10/C.3/112, et proposé par la Belgique, ces modifications devraient également être prises en compte dans les définitions du chapitre 1.2 (« GRV réparé », « Emballage réutilisé » et « Grand emballage réutilisé ») et du paragraphe 4.1.1.9.

Proposition

4. Modifier le 6.1.1.2 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~ ; les ajouts sont soulignés) :

« 6.1.1.2 Les prescriptions énoncées au 6.1.4 sont basées sur les emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au 6.1.4, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux ~~épreuves~~ prescriptions décrites aux 6.1.1.3 et 6.1.5. Des méthodes d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

5. Modifier le 6.3.2.1 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« 6.3.2.1 Les prescriptions énoncées à la présente section sont basées sur les emballages, tels qu’ils sont définis au 6.1.4, utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au présent chapitre, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils satisfassent aux ~~épreuves~~ prescriptions décrites au 6.3.5. Des méthodes d’épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

6. Modifier le 6.6.1.3 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« 6.6.1.3 Les prescriptions particulières applicables aux grands emballages énoncées au 6.6.4 sont basées sur les grands emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l’on utilise de grands emballages dont les spécifications diffèrent de celles ~~qui sont indiquées~~ définies au 6.6.4, à condition qu’ils aient une efficacité égale, qu’ils soient acceptables pour l’autorité compétente et qu’ils ~~puissent satisfaire~~ satisfassent aux ~~épreuves~~ prescriptions décrites au 6.6.5. Les méthodes d’épreuve autres que celles ~~qui sont~~ décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu’elles soient équivalentes. ».

7. Modifier la définition de « GRV réparé » au chapitre 1.2, comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« “*GRV réparé*”, un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu’il a subi un choc ou pour d’autres raisons (par exemple, corrosion, fragilisation ou autre signe d’affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à ~~subir avec succès les épreuves du modèle type~~ satisfaire aux prescriptions décrites aux 6.5.4.5 et 6.5.6. Aux fins du présent Règlement, le remplacement du récipient intérieur rigide d’un GRV composite par un récipient conforme au modèle type d’origine du même fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n’inclut pas cependant l’entretien régulier d’un GRV rigide. Le corps d’un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d’un GRV composite ne sont pas réparables. Les GRV souples ne sont pas réparables sauf accord de l’autorité compétente ; ».

8. Modifier la définition d’« emballage réutilisé » au chapitre 1.2, comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« “*Emballage réutilisé*”, un emballage qui, après examen, a été déclaré exempt de défectuosités pouvant affecter son aptitude à ~~subir les épreuves fonctionnelles~~ satisfaire aux prescriptions décrites aux 6.1.1.3 et 6.1.5 ; ce terme inclut notamment un fût métallique rempli à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l’expéditeur ; ».

9. Modifier la définition de « grand emballage réutilisé » au chapitre 1.2, comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« “*Grand emballage réutilisé*”, un grand emballage destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défectuosités pouvant affecter son aptitude à ~~subir les épreuves fonctionnelles~~ satisfaire aux prescriptions décrites au 6.6.5 ; ce terme inclut notamment les grands emballages remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transportés dans le circuit de distribution dépendant de l’expéditeur ; ».

10. Modifier le 4.1.1.9 comme suit (le texte supprimé est ~~biffé~~; les ajouts sont soulignés) :

« 4.1.1.9 Les emballages neufs, reconstruits, ou réutilisés, y compris les GRV et les grands emballages ou les emballages reconditionnés et les GRV réparés ou faisant l’objet d’un entretien régulier, doivent pouvoir subir avec succès les épreuves prescrites aux sections 6.1.5, 6.3.5, 6.5.6 et 6.6.5, selon le cas. Avant d’être rempli et présenté au transport, tout emballage, y compris un GRV ou un grand emballage, doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d’autres défauts et tout GRV doit être contrôlé pour garantir le bon fonctionnement de l’équipement de service éventuel. Tout emballage montrant des signes d’affaiblissement par rapport au modèle type agréé doit cesser d’être utilisé ou être reconditionné de façon à pouvoir ~~résister aux épreuves appliquées au modèle type~~ satisfaire aux prescriptions décrites aux 6.1.1.3 et 6.1.5. Tout GRV montrant des signes d’affaiblissement par rapport au modèle type agréé doit cesser d’être utilisé ou être réparé ou faire l’objet d’un entretien régulier de façon à pouvoir ~~résister aux épreuves appliquées au modèle type~~ satisfaire aux prescriptions décrites aux 6.5.4.5 et 6.5.6, selon le cas. ».

1. \* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)